

Entrée en vigueur, le 1er janvier 2003



CHAPITRE 286

CENTRE AGRONOMIQUE DE RECHERCHE ET TECHNIQUE DE VANUATU

L 15 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – CENTRE AGRONOMIQUE DE RECHERCHE ET TECHNIQUE DE VANUATU

2. Centre Agronomique de Recherche et Technique de Vanuatu
3. Fonctions du Centre
4. Pouvoirs du Centre
5. Faculté d'accepter des dons et d'agir en qualité de fiduciaire
6. Collaboration avec d'autres organisations

TITRE 3 – PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AGENTS DU CENTRE

7. Président directeur général du Centre
8. Nomination du président directeur général
9. Congés
10. Démission
11. Révocation
12. Déclaration d'intérêts
13. Président directeur général par intérim
14. Nomination d'agents
15. Délégation

TITRE 4 – BUREAU DU CENTRE

16. Constitution du bureau
17. Attributions du bureau
18. Instructions et directives du Ministre
19. Composition du bureau
20. Réunions
21. Modalités et conditions de nomination des membres à temps partiel

22. Démission
23. Révocation

TITRE 5 – COMMISSION CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE

24. Commission consultative scientifique

TITRE 6 – PLANS STRATÉGIQUES ET PLANS D'EXPLOITATION ANNUELS

25. Plans stratégiques
26. Plans d'exploitation annuels
27. Suivi des plans

TITRE 7 – FINANCES

28. Fonds destinés au Centre
29. Affectation des crédits
30. Rapport annuel

TITRE 8 – EMPLOYÉS ET TRANSFERT D'ACTIF ET DE PASSIF, CONTRATS ET ACTIONS EN JUSTICE

31. Définition
32. Employés du Centre agronomique de recherche et de formation de Vanuatu
33. Transfert d'actif et de passif, contrats et actions en justice

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

34. Inventions, etc., par des employés
35. Règlements

CENTRE AGRONOMIQUE DE RECHERCHE ET TECHNIQUE DE VANUATU

Portant création du Centre Agronomique de Recherche et Technique de Vanuatu, réglementation de sa constitution, ses fonctions, ses pouvoirs et de toutes fins connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent" ou "cadre" désigne un employé du Centre ;

"bureau" désigne le conseil d'administration du Centre ;

"Centre" désigne le Centre Agronomique de Recherche et Technique de Vanuatu constitué en vertu de la présente loi,

"commission consultative scientifique" désigne la Commission consultative scientifique constituée en application de l'article 24.

"nommer" inclus le fait de renommer ;

"membre" désigne un membre du bureau, y compris le président et le président directeur général ;

"membre à temps partiel" désigne un membre du bureau distinct du président directeur général ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'agriculture ;

"plan d'exploitation annuel" désigne un plan d'exploitation annuel préparé en application de l'article 26 ;

"plan stratégique" désigne un plan stratégique formulé en application de l'article 25 ;

"président" désigne le président du bureau ;

"président directeur général" désigne le président directeur général du Centre ;

"science" englobe la technologie.

TITRE 2 - CENTRE AGRONOMIQUE DE RECHERCHE ET TECHNIQUE DE VANUATU

2. Centre Agronomique de Recherche et Technique de Vanuatu

- 1) La présente loi crée un Centre Agronomique de Recherche et Technique de Vanuatu.
- 2) Le Centre se compose des membres du bureau et des agents du Centre, il est doté de la personnalité morale à succession perpétuelle et d'un sceau social.
- 3) Le Centre a la faculté d'acquérir, de détenir et de céder des biens immeubles et meubles et d'ester en justice sous sa dénomination sociale.
- 4) Les tribunaux, les juges, et toute personne agissant par voie judiciaire doivent prendre acte du sceau du Centre apposé à un document et présumer qu'il y a été apposé dans les règles.

3. Fonctions du Centre

- 1) Le Centre a pour fonctions de :

- a) effectuer des recherches et des développements scientifiques à l'une des fins suivantes :
 - i) aider les industries agricoles, sylvicoles, l'élevage et la pêche ;
 - ii) promouvoir les intérêts des communautés rurales et agricoles de Vanuatu ;
 - iii) contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de Vanuatu ;
 - iv) à toute autre fin arrêtée par le Ministre ;
 - b) encourager ou faciliter l'application ou l'utilisation des résultats de telles recherches ;
 - c) assurer des services et mettre à disposition des installations dans le domaine de la science ;
 - d) agir comme intermédiaire entre Vanuatu et d'autres pays pour les sujets relatifs à la recherche scientifique ;
 - e) former et aider à la formation de chercheurs dans le domaine des sciences et collaborer avec des instituts de formation technologique à cet égard ;
 - f) créer et attribuer des bourses universitaires et d'études pour la recherche et des subventions aux fins de recherche, à toute fin citée à l'alinéa a) ;
 - g) reconnaître les associations de personnes intervenant dans des industries dans le but de mener des recherches scientifiques et industrielles, collaborer avec de telles associations et leur accorder des subventions ;
 - h) recueillir, interpréter et diffuser des informations relatives à des sujets scientifiques et techniques.
- 2) Le Centre doit considérer :
- a) les attributions visées au paragraphe 1)a) et b) comme étant des fonctions premières ; et
 - b) les attributions visées par ailleurs au paragraphe 1) comme étant des fonctions secondaires.

4. Pouvoirs du Centre

Le Centre est habilité à faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour l'accomplissement de ses fonctions, et notamment, il peut :

- a) prendre des dispositions pour que des travaux de recherche scientifique ou autres soient entrepris par une personne physique ou morale pour le compte du Centre ;
- b) participer à la création d'un partenariat ou d'une société ;
- c) mettre à la disposition d'une personne, aux conditions et moyennant paiement des honoraires ou redevances ou autres que le président directeur général peut décider, une découverte, une invention ou une amélioration appartenant au Centre ;
- d) payer aux agents, ou aux personnes menant des travaux pour le compte du Centre, des primes pour les découvertes ou inventions, aux conditions fixées par le président directeur général, avec l'aval du Ministre ; et
- e) imposer les droits et convenir des conditions fixées par le président directeur général concernant la recherche ou autres services exécutés ou concernant les moyens mis à disposition par le Centre sur demande.

5. Faculté d'accepter des dons et d'agir en qualité de fiduciaire

- 1) Sous réserve de l'accord du Ministre et de tout règlement applicable, le Centre peut, dans l'accomplissement de ses fonctions et dans l'exercice de ses pouvoirs :
 - a) accepter de l'argent ou d'autres biens donnés, conçus, légués, cédés ou mis à disposition du Centre de toute autre manière (que ce soit à titre fiduciaire ou autrement) ;
 - b) accepter les conditions auxquelles sont assujettis l'argent ou d'autres biens donnés, conçus, légués, cédés ou mis à la disposition du Centre de toute autre manière ; et
 - c) agir en qualité de fiduciaire pour des fonds ou autres biens confiés au Centre par fiducie.
- 2) Le Centre n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Ministre si la valeur de l'argent ou des biens ainsi remis au Centre n'excède pas 10 000 000 VT ou tout autre montant prescrit aux fins d'application du présent paragraphe.
- 3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque le Centre a accepté des conditions dont sont assorties des sommes d'argent ou d'autres biens qui lui sont remis, ou confiés par fiducie, il doit en disposer conformément à ces conditions ou aux pouvoirs et devoirs lui incombant en qualité de fiduciaire, selon le cas.

6. Collaboration avec d'autres organisations

Dans la mesure du possible, le Centre doit collaborer avec d'autres organisations et autorités pour la coordination de recherches scientifiques dans le but :

- a) d'éviter toute interférence inutile ; et
- b) d'utiliser au mieux les moyens et les effectifs disponibles.

TITRE 3 – PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AGENTS DU CENTRE

7. Président directeur général du Centre

- 1) Le Centre est doté d'un président directeur général.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), les affaires du Centre sont gérées par le président directeur général.
- 3) Dans la gestion des affaires du Centre, et dans l'exercice de pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements, le président directeur général agit conformément aux directives et instructions du bureau.
- 4) Tous les actes pris et tout ce qui est fait au nom ou pour le compte du Centre par ou avec l'autorité du président directeur général sont réputés l'être par le Centre.

8. Nomination du président directeur général

- 1) Le président directeur général est nommé par le bureau et, sous réserve des dispositions de la présente loi, occupe cette fonction à plein-temps pour le mandat mentionné dans l'acte de nomination, qui n'excède pas cinq ans.
- 2) Le minimum de qualifications requis pour le poste de président directeur général est une licence provenant d'une université reconnue en agriculture ou en administration des affaires, ou une licence dans ces deux domaines.
- 3) Le bureau nomme au mérite le président directeur général à la majorité des voix de ses membres. Cependant, avant toute nomination, le poste du président directeur général doit faire l'objet d'une publication dans un journal local diffusé à Vanuatu.
- 4) Le président directeur général occupe cette charge aux conditions et suivant les modalités, le cas échéant, fixées par le bureau, pour toutes questions non visées

dans la présente loi.

- 5) Le président directeur général perçoit la rémunération et les indemnités fixées par le bureau.

9. Congés

- 1) Le président directeur général a droit aux congés fixés par le bureau.
- 2) Le bureau peut autoriser le président directeur général à s'absenter en dehors de ses congés, aux conditions et modalités de rémunération ou autres fixées par le bureau.

10. Démission

Le président directeur général peut démissionner de ses fonctions par avis écrit, signé de sa main et remis au secrétaire du bureau.

11. Révocation

- 1) Le bureau peut révoquer la nomination du président directeur général pour faute grave ou incapacité physique ou mentale.
- 2) Le bureau peut mettre fin au mandat du président directeur général si celui-ci :
 - a) fait faillite ;
 - b) omet de se conformer aux dispositions de l'article 12 sans justification valable ;
 - c) s'absente de son poste pendant 14 jours consécutifs ou pendant 28 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs sans permission ;
 - d) est absent à trois réunions consécutives du bureau, sans autorisation de ce dernier ;
 - e) occupe un emploi rémunéré en dehors de ses fonctions sans l'accord du bureau.

12. Déclaration d'intérêts

Le président directeur général doit signaler par écrit au bureau tous les intérêts pécuniaires qu'il a ou pourrait avoir, directement ou indirectement, dans une entreprise ou dans une personne morale ayant une activité commerciale.

13. Président directeur général par intérim

- 1) Le bureau peut désigner une personne pour assurer l'intérim du président directeur général :
 - a) si le poste est vacant, qu'une personne ait déjà été nommée à cette fonction ou non ; ou
 - b) pendant une période ou toutes les périodes où le titulaire du poste est absent, à l'étranger ou quand celui-ci n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions pour toute autre raison.
- 2) La nomination d'une personne en application du paragraphe 1) peut être formulée de manière à ne devenir effective que dans les circonstances mentionnées dans l'acte de nomination.
- 3) Une personne désignée en application du paragraphe 1) pour assurer l'intérim pendant une vacance ne peut occuper cette charge pendant plus de 12 mois.
- 4) Lorsqu'une personne assure l'intérim du président directeur général en application du paragraphe 1)b), et que cette charge se libère pendant son intérim, sous réserve du paragraphe 2), cette personne continue d'assurer l'intérim jusqu'à ce que le bureau en décide autrement, que la vacance soit comblée ou qu'une période de 12 mois se

soit écoulée depuis la date de la vacance, en fonction de la circonstance qui échoit en premier lieu.

- 5) En assurant l'intérim, la personne dispose et peut exercer tous les pouvoirs, elle doit exécuter toutes les fonctions de président directeur général en application de la présente loi ou des règlements.
- 6) Le bureau peut :
 - a) fixer les conditions et modalités de nomination, y compris la rémunération et les indemnités, de la personne assurant l'intérim du président directeur général ; et
 - b) mettre fin à l'intérim à tout moment.
- 7) Une personne nommée en vertu du paragraphe 1) peut démissionner de ses fonctions d'intérim par avis écrit, signé de sa main et remis au bureau.
- 8) Toute action prise par ou en rapport avec une personne censée assurer l'intérim en application du paragraphe 1) ne saurait être invalidée au motif de ce que :
 - a) l'occasion de nommer une telle personne ne s'est pas présentée ;
 - b) il y a un vice ou une irrégularité au niveau de la nomination de la personne ;
 - c) le mandat de la personne a expiré ; ou
 - d) les circonstances dans lesquelles la personne assurait l'intérim ne s'étaient pas produites ou n'existaient plus.

14. Nomination d'agents

- 1) Le président directeur général peut nommer, après avoir consulté le bureau, les personnes qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi en qualité d'agents du Centre.
- 2) Les modalités et conditions d'emploi d'agents nommés en application du présent article sont arrêtées par le président directeur général (en dehors des questions visées dans la présente loi).
- 3) Afin d'éviter tout doute, la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, ne s'applique pas aux personnes employées par le Centre.

15. Délégation

- 1) Le président directeur général peut, soit de manière générale, soit spécifiquement, conformément à ce qui est précisé dans l'acte de délégation signé par lui, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux termes de la loi ou des règlements, excepté le présent pouvoir de délégation, à une personne ou un comité de personnes éligibles.
- 2) Le président directeur général ne doit pas faire délégation de pouvoir en vertu du paragraphe 1) sans l'autorisation du bureau.
- 3) Tout pouvoir ainsi délégué et exercé par le délégué est réputé avoir été exercé par le président directeur général aux fins d'application de la présente loi et des règlements.
- 4) Dans l'exercice de pouvoirs ainsi délégués, le délégué doit se soumettre aux directives du président directeur général.
- 5) Lorsqu'il délègue un pouvoir à un comité de personnes, le président directeur général :
 - a) doit désigner l'une d'entre elles comme président du comité ; et
 - b) peut décider de la procédure à suivre pour les réunions du comité, notamment relativement :
 - i) aux convocations ;

- ii) au quorum requis pour que le comité puisse valablement délibérer ;
 - iii) à la sélection d'un membre du comité pour présider aux réunions en l'absence du président ; et
 - iv) à la façon de trancher de questions soulevées aux réunions du comité.
- 6) Une délégation de pouvoir en vertu du présent article n'en empêche pas l'exercice par le président directeur général.
- 7) Dans le présent article "personne éligible" signifie :
- a) un cadre ; ou
 - b) un administrateur ou un employé d'une société dans des circonstances où :
 - i) la société et le Centre sont associés dans le cadre d'un partenariat ; ou
 - ii) le Centre détient une participation majoritaire dans la société.

TITRE 4 - BUREAU DU CENTRE

16. Constitution du bureau

Il est constitué un bureau du Centre.

17. Attributions du bureau

Le bureau a pour fonctions :

- a) de veiller à l'accomplissement des fonctions du Centre en bonne et due forme ;
- b) de déterminer la politique du Centre à tous égards ;
- c) de donner des instructions au président directeur général en vertu de l'article 7.3) ; et
- d) toutes autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi.

18. Instructions et directives du Ministre

- 1) Le Ministre peut, par écrit, donner au bureau des instructions et des directives d'ordre général concernant l'accomplissement de fonctions ou l'exercice de pouvoirs, du bureau ou du Centre, et le bureau doit s'assurer que celles-ci soient respectées.
- 2) Le pouvoir du Ministre de donner des directives ou des instructions au bureau conformément au paragraphe 1) s'exerce nonobstant que l'objet des directives ou instructions soit sujet à l'approbation du Ministre ou d'une autre personne.

19. Composition du bureau

- 1) Le bureau est composé :
 - a) du président directeur général ;
 - b) d'un minimum de quatre et d'un maximum de sept personnes nommées par le Ministre en application du paragraphe 3).
- 2) À l'exception du président directeur général, tous les membres du bureau occupent leur fonction à temps partiel.
- 3) Le Ministre peut nommer les personnes suivantes en qualité de membres à temps partiel :
 - a) une personne ayant de l'expérience dans le domaine de la recherche agronomique ;
 - b) une personne représentant les exploitants agricoles ;

- c) le directeur général des ministères chargés respectivement des finances, de l'agriculture et du commerce ;
 - d) le président en exercice de la Commission consultative scientifique ;
 - e) une personne désignée par la Chambre de Commerce.
- 4) Le Ministre désigne un des membres à temps partiel pour assurer la présidence du bureau.
- 5) Un membre à temps partiel nommé président :
- a) occupe cette charge, sous réserve de l'alinéa c), jusqu'à la fin de son mandat de membre ;
 - b) peut démissionner de sa fonction de président par avis écrit, signé de sa main et remis au Ministre ;
 - c) libère son siège dès qu'il cesse d'être membre du bureau ;
- 5) L'accomplissement d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir par le bureau n'est pas invalidé au seul motif que :
- a) le nombre de membres à temps partiel au sein du bureau est réduit à moins de quatre pendant une période n'excédant pas six mois ; ou
 - b) la fonction de président ou de président directeur général est vacante.

20. Réunions

- 1) Le bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.
- 2) Si le Ministre l'ordonne, le président doit convoquer une réunion du bureau.
- 3) Le quorum requis lors d'une réunion, pour que le bureau puisse valablement délibérer est :
 - a) de trois membres si le bureau est composé de quatre membres ; ou
 - b) de quatre membres dans tous les autres cas.
- 4) Le président du bureau préside toutes les réunions auxquelles il assiste.
- 5) En cas d'absence du président lors d'une réunion, les membres présents élisent l'un d'entre eux à sa place.
- 6) Toute question soulevée lors d'une réunion est décidée à la majorité des voix des membres présents et participant au vote.
- 7) Aux réunions, le président de séance a voix délibérative et en cas d'égalité, il a voix prépondérante.

21. Modalités et conditions de nomination des membres à temps partiel

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un membre à temps partiel occupe cette charge selon les modalités et conditions, le cas échéant, fixées par le Ministre pour des questions qui ne sont pas visées dans la présente loi.
- 2) Chaque membre à temps partiel (hormis le président directeur général et le directeur général d'un ministère) peut prétendre à une indemnité de présence n'excédant pas 5 000 VT par jour et au remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement raisonnablement encourus dans le cadre de ses fonctions de membre du bureau, sur présentation des reçus y afférents.

22. Démission

Un membre à temps partiel peut démissionner de sa fonction par avis écrit, signé de sa main et remis au Ministre.

23. Révocation

- 1) Le Ministre peut révoquer la nomination d'un membre au motif de faute grave ou d'incapacité physique ou mentale.
- 2) Le Ministre peut révoquer la nomination d'un membre qui :
 - a) fait faillite ;
 - b) est absent à trois réunions consécutives du bureau sans l'autorisation du Ministre.

TITRE 5 - COMMISSION CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE

24. Commission consultative scientifique

- 1) Le bureau doit mettre en place une commission consultative scientifique composée de spécialistes ayant une expérience étendue et pluridisciplinaire dans les domaines scientifique, technique et pédagogique, pour conseiller le bureau sur des questions ou catégories de questions spécifiques relatives aux fonctions du Centre.
- 2) Le bureau désigne l'un des membres de la commission consultative scientifique comme président.
- 3) Le bureau peut décider :
 - a) de la manière dont la commission doit accomplir ses fonctions ; et
 - b) de la procédure à suivre pour les réunions, notamment en ce qui concerne :
 - i) les convocations ;
 - ii) le quorum requis pour que la commission puisse valablement délibérer ;
 - iii) la sélection d'un membre pour présider aux réunions en l'absence du président ; et
 - iv) la façon de trancher de questions soulevées aux réunions de la commission.

TITRE 6 - PLANS STRATÉGIQUES ET PLANS D'EXPLOITATION ANNUELS

25. Plans stratégiques

- 1) Le bureau doit :
 - a) avant le début de chaque année civile, établir un plan stratégique pour l'année, énonçant :
 - i) dans leurs grandes lignes, les objectifs du Centre, eu égard à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année ; et
 - ii) dans leurs grandes lignes, les orientations et les stratégies que le Centre doit suivre pour réaliser ces objectifs ; et
 - b) revoir et réviser le plan stratégique de façon ponctuelle.
- 2) Un plan stratégique ou sa version révisée doit être présenté au Ministre dès que possible après avoir été mis au point et avant d'être mis en œuvre.

26. Plans d'exploitation annuels

- 1) Le président directeur général doit :

- a) avant le début de chaque année civile comprise dans une période de planification, préparer un plan d'exploitation annuel pour l'année, énonçant en détail :
 - i) les stratégies que le Centre envisage de poursuivre ;
 - ii) les activités qu'il entend mener ; et
 - iii) les ressources que le Centre se propose d'affecter à chaque activité ;au cours de l'année pour mettre à exécution le plan stratégique qui correspond ou est prévu correspondre à l'année ; et
 - b) revoir et réviser le plan d'exploitation annuel de manière ponctuelle.
- 2) Un plan d'exploitation annuel ou sa version révisée :
 - a) doit être présenté au bureau aussitôt que possible après avoir été mis au point ; et
 - b) n'est pas applicable avant d'avoir été approuvé par le bureau.
 - 3) Lorsqu'une partie seulement d'une année civile est comprise dans une période de planification précise, le paragraphe 1) s'y applique comme si un renvoi dans ce paragraphe à une année civile était un renvoi à cette partie de l'année.

27. Suivi des plans

Une fois qu'un plan stratégique ou un plan d'exploitation annuel est en vigueur, le Centre doit accomplir ses fonctions conformément au plan.

TITRE 7 - FINANCES

28. Fonds destinés au Centre

- 1) Le Centre reçoit les crédits budgétaires affectés par le Parlement aux fins de la présente loi.
- 2) Le Ministre des Finances peut donner des instructions concernant les montants des crédits visés au paragraphe 1) devant être versés au Centre et les dates de versement.

29. Affectation des crédits

- 1) Les crédits du Centre doivent uniquement être affectés :
 - a) au paiement ou à l'acquittement des frais, dépenses et autres obligations du Centre ; et
 - b) au paiement des salaires et indemnités dus à toute personne en vertu de la présente loi.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) n'empêchent pas le Centre d'investir tout excédent de fonds.

30. Rapport annuel

- 1) Le bureau doit, au plus tard au 31 mars de chaque année, présenter un rapport au Ministre comprenant :
 - a) une déclaration des orientations du Centre relative aux travaux de recherche scientifique en cours au début de l'année civile écoulée ;
 - b) une description de toute évolution des orientations au cours de l'année écoulée ;

- c) toute décision prise par le Ministre en vertu de l'article 3.1)a)iv) au cours de l'année écoulée ; et
 - d) toute instruction ou directive émise par le Ministre en vertu de l'article 18.1) au cours de l'année écoulée.
- 2) Le Ministre doit après réception du rapport, en présenter un exemplaire au Parlement dès que possible.

TITRE 8 - EMPLOYÉS ET TRANSFERT D'ACTIF ET DU PASSIF, CONTRATS ET ACTIONS EN JUSTICE

31. Définition

Dans le présent titre, CARFV désigne le Centre Agronomique de Recherche et de Formation de Vanuatu.

32. Employés du Centre agronomique de recherche et de formation de Vanuatu

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne employée par le CARFV juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, ces employés sont considérés être des cadres du Centre aux mêmes conditions et modalités d'emploi qu'avec le CARFV.
- 3) Afin d'éviter tout doute, ces personnes ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'ancienneté ou de perte d'emploi en vertu de la présente ou de toute autre loi par l'application du paragraphe 2) ou la création du Centre par la présente loi.

33. Transfert d'actif et de passif, transmission des contrats et des actions en justice

- 1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, les éléments d'actif et de passif du CARFV reviennent au Centre sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une cession, transmission ou transfert de biens.
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, tout contrat souscrit par le CARFV reste en vigueur pour la suite, comme si :
 - a) un renvoi au CARFV constituait un renvoi au Centre ; et
 - b) les droits et obligations incombant au CARFV aux termes du contrat incombent au Centre.
- 3) Si le CARFV était une partie dans une procédure judiciaire :
 - a) en instance devant un tribunal immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
 - b) se rapportant, en tout ou en partie, à un élément d'actif ou de passif, à un droit ou à une obligation visés aux paragraphes 1) et 2) ;par l'application du présent article, le Centre est substitué au CARFV en tant que partie en cause, dans la mesure où la procédure porte sur l'actif, passif, droit et obligation.
- 4) Le paragraphe 1) s'applique à un élément d'actif ou de passif, indépendamment de savoir si une loi ou un accord s'y rapportant :
 - a) autorise qu'il soit transmis, transféré ou cédé ; ou
 - b) exige un consentement à une telle transmission, un tel transfert ou une telle cession.
- 5) Toute personne ou autorité, habilitée en vertu d'une loi ou d'une législation à enregistrer, répertorier ou de toute autre manière concrétiser :

- a) des transactions touchant à des éléments d'actif ou de passif tels que visés au paragraphe 1) ; ou
 - b) des documents s'y rapportant ;
- doit faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour concrétiser ou traduire le fait qu'ils reviennent au Centre (par exemple, une écriture dans un registre).
- 6) Si une personne ou une autorité ne se conforme pas aux impératifs du paragraphe 5) dans un délai raisonnable après le fait, le Ministre peut lui ordonner par écrit de faire cette action afin de concrétiser ou de traduire le fait que les éléments reviennent au Centre.
- 7) Dans le présent article :
- “actif” ou “élément d'actif” désigne :
- a) tout intérêt légal ou légitime dans des biens immobiliers ou meubles, qu'ils soient réels, éventuels ou en perspective ; et
 - b) tout droit, pouvoir, privilège ou immunité, qu'il soit réel, éventuel ou en perspective ;
- “contrat” comprend un acte ;
- “passif” comprend toute dette, tout engagement ou obligation, réel, éventuel ou en perspective.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

34. Inventions, etc. par des employés

- 1) Une découverte, une invention ou une amélioration de procédé, de dispositif ou de machine attribuable à un employé du Centre dans le cadre de ses attributions officielles, appartient au Centre, y compris tout droit de propriété intellectuelle.
- 2) Un employé du Centre ne doit pas faire une demande de brevet pour une invention dont il est l'auteur dans le cadre de ses attributions officielles ou de travaux en rapport avec ses attributions officielles sans le consentement écrit du président directeur général.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

35. Règlements

Le Ministre peut, par arrêté, établir des règlements compatibles avec la présente loi, pour prescrire toute question qu'il est requis ou permis de prescrire en vertu de la présente loi, ou qu'il est nécessaire ou utile de prescrire afin de mettre en application ou en vigueur la loi.